

**ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2020-319
du 21 septembre 2020
portant**

- déclaration d'utilité publique :

***des travaux de dérivation des eaux,
*de l'instauration des périmètres de protection,**

- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ,

- autorisation de prélèvement,

**au bénéfice de la commune de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, sur le Forage du « petit Moulin »,
situé sur la commune de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et L.566-7;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye, en date du 29 août 2013 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 janvier 2018 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du « petit Moulin » sur la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate et éloignée, autour du forage du « petit Moulin » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage du « petit Moulin » à Saint-Sauveur-en-Puisaye,
- à utiliser et à distribuer l'eau de cette ressource pour la consommation humaine.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

Le forage et la station de pompage et de traitement sont situés sur la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye, sur les parcelles cadastrales suivantes : section AD - parcelles 152, 155, 156 (pour partie).

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :
X = 714 602 ; Y = 6 723 886 ; Z = 230 m (NGF).

N° BSS : BSS001DZME (anciennement 04334X0008/F).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT ET SURVEILLANCE

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum instantané de 45 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 315 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 115 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le niveau de la nappe est surveillé. Les mesures sont réalisées toutes les heures. Les données sont enregistrées sans limitation de durée.

L'exploitant est tenu de tenir ces données à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ils s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye : section AD - parcelles 152, 155, 156 (pour partie).

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe III du présent arrêté.

Une réglementation est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée et figure en annexe II du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les principaux éléments de traitement de l'eau sont :

- dispositif de désinfection au chlore gazeux muni d'un inverseur;
- un silo de déferrisation ;
- des éléments associés : une lagune, des lits de séchage, un compresseur.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence Régionale de Santé. Elles sont financées par la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Il doit être, dans un délai d'un mois :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et M. le Maire de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Yonne, sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- Mmes et MM. les Maires des communes de Moutiers-en-Puisaye, Treigny, Lainsecq, Thury, Saints-en-Puisaye, Fontenoy, Levis, Lalande, Fontaines, Mézilles, Ronchères, Saint-Fargeau,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **21 SEP. 2020**

*Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,*



Françoise FUGIER

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est conforme au tracé figurant en annexe III.

La commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye est propriétaire des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate est clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum. Son accès est sécurisé à l'aide d'un portail fermant à clé. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

Le regard contenant le forage doit être maintenu étanche.

Un panneau d'information est posé, portant l'inscription « captage pour l'alimentation publique en eau potable ».

Ne pourront y être exercées que les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource en eau potable. Celles-ci ne peuvent être effectuées que par le personnel habilité et autorisé.

A l'intérieur du PPI, aucun véhicule ne peut être parqué et tout véhicule de chantier circulant ne doit pas présenter de défauts et de fuites.

Le périmètre est maintenu en herbe. Il est fauché régulièrement.

Tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires, et tout pacage d'animaux est exclu.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper les ouvrages.

ANNEXE II :
Réglementation instituée dans le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre :

- Tout projet de forage de plus de 30 m de profondeur atteignant les formations aquifères : Kimméridgien et Oxfordien ou encore la masse d'eau « Calcaires du Dogger et du Jurassique supérieur» (code BDLisa Nv3 : 135AA57 – code national masse d'eau : GG061) est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire afin de vérifier que toutes les précautions de foration, d'équipement et d'essais sont prises.
- Ces projets de forages doivent faire l'objet de pompages d'essai dans les règles de l'art et si possible de diagraphies au micro-moulinet couplées à un passage caméra ; ces mesures doivent permettre d'évaluer les débits potentiels du forage et les incidences éventuelles sur les autres forages existant ou en projet.

Une notice d'incidence afin de démontrer que le projet de forage ne risque pas d'entraîner une surexploitation des formations aquifères citées au présent article doit être établie. Cette notice est soumise à l'avis de la police de l'eau.

ANNEXE III :

**Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires**

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Commune	Périmètre de protection	Section	N° parcelle
	Immédiate	AD	152, 155 et 156
Saint-Sauveur-en-Puisaye	Rapprochée		Sans objet

- Surface du PPI : 1 002 m²

Remarque : en raison du caractère captif de la nappe sollicitée par le forage, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée vient compléter le périmètre de protection immédiate.

Etat parcellaire

11

N° d'ordre au plan parcellaire	Perimètre de protection	Superficie totale de la parcelle (ha à ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha à ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
Saint-Sauveur-En-Puisaye, SECTION AD										
152	Immédiate	00 00 56	00 00 56	Propriétaire	Le Petit Moulin	Commune de Saint-Sauveur-En-Puisaye	-	Mairie	89 520	Saint-Sauveur-En-Puisaye
155	Immédiate	00 03 56	00 03 56	Propriétaire	Le Petit Moulin	Commune de Saint-Sauveur-En-Puisaye	-	Mairie	89 520	Saint-Sauveur-En-Puisaye
156	Immédiate	00 005 90	00 00 56	Propriétaire	Le Petit Moulin	Commune de Saint-Sauveur-En-Puisaye	-	Mairie	89 520	Saint-Sauveur-En-Puisaye

Plan parcellaire

Périmètre de protection immédiate

Commune de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
Lieu-dit: "Le Petit Moulin"
Section AD n°31-33-34

PLAN DE DIVISION
Echelle : 1/500

GEUMEXPERI S.A.S.
Geométristes Experts Associés

દાસીન : અનુષ્ઠાન

Périmètre de protection éloignée



